



Règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés du SIEEOM du Sud-Quercy

Mis à jour le 15 décembre 2022

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : OBJET DU RÈGLEMENT

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumise la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire des 3 collectivités de communes membres du SIEEOM du Sud-Quercy :

- La communauté de communes Pays de Lafrançaise comprenant les communes de Barry d'Islemade, les Barthes, L'Honor de Cos, Labarthe, Labastide du Temple, Lafrançaise, Meauzac, Montastruc, Piquecos, Puycornet, Vazerac,
- La communauté de communes Pays de Serres en Quercy pour les communes de Bouloc, Bourg de Visa, Cazes Mondenard, Fauroux, Lauzerte, Miramont de Quercy, Montagudet, Montbarla, Saint-Amans de Pellagal, Sainte-Juliette, Sauveterre, Touffailles, Tréjous,
- La communauté de communes Terres des Confluences pour la commune de Durfort Lacapelette.

Il est opposable à l'ensemble des usagers du service sur le territoire des collectivités adhérentes au SIEEOM.

ARTICLE 2 : CHAMPS D'APPLICATION DU RÈGLEMENT

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des dispositions de la réglementation en vigueur et notamment du règlement sanitaire départemental et du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Les prescriptions du présent règlement de collecte sont applicables à toute personne physique ou morale, occupant une propriété située dans le périmètre du SIEEOM en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire ainsi que toute personne itinérante séjournant sur le territoire du SIEEOM.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS ET INTERDICTIONS GÉNÉRALES

Sur l'ensemble du territoire de la collectivité, il est interdit de procéder ou de faire procéder à l'une des opérations suivantes :

1. Stocker tout déchet autre que les déchets ménagers et assimilés et les recycler sans autorisation ou agrément préalable en exécution d'un règlement ou d'une législation existante.
2. Incinérer les déchets ménagers et assimilés que ce soit en plein air ou dans des bâtiments.
3. Déposer, faire déposer, abandonner, conserver, rassembler et stocker des déchets ménagers ou assimilés, des matériaux de démolitions, des épaves ou autres objets qui nuisent à l'hygiène et à la propreté publique, à l'esthétique de l'environnement et/ou qui constituent un danger pour la santé publique sur les voiries publiques ou sur tout autre lieu public, sur des terrains privés.
4. Repousser sur la voie publique, ses rigoles et dans les bouches d'égout du sable, des déchets ménagers ainsi que tout autre produit (huile de vidange, graisses) qui peut gêner la circulation ou obstruer ces équipements ou entraîner une pollution.
5. Ouvrir, fouiller, renverser, vider ou remplir tout bac de collecte attribué à une tierce personne et déposé en limite de voie publique. Cette règle ne s'applique pas au personnel du SIEEOM qui assure le contrôle du tri.
6. Déposer, faire déposer ou abandonner sur la voie publique des déchets de façon non conforme aux dispositions du présent règlement.

Toutes les constructions collectives, pavillonnaires, bureaux, commerces, usines, ateliers seront astreintes au respect des normes et règles définies dans le présent règlement.

Les régies, les propriétaires, les gérants et les syndics d'immeubles sont tenus d'afficher dans les lieux de stockage les informations communiquées par le SIEEOM.

Tous dépôts de déchets hors des récipients autorisés et tous récipients non autorisés ne seront pas collectés.

Il est interdit de mélanger les emballages en verre aux emballages recyclables et aux déchets non recyclables. Il est interdit aux usagers de jeter tous déchets directement dans le véhicule de collecte.

CHAPITRE II : DÉFINITIONS DES DIFFÉRENTES CATÉGORIES DE DÉCHETS

ARTICLE 4 : CATÉGORIES DE DÉCHETS

Les déchets ménagers sont par nature les résidus de l'activité des ménages. Sont également concernés les déchets assimilés d'origine commerciale, artisanale ou industrielle qui, « eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être éliminés sans sujétions techniques particulières et sans risques pour les personnes et l'environnement, dans les mêmes conditions que les déchets des ménages » (Circulaire du 18 mai 1977 relative au service d'élimination des déchets). Ils sont constitués de déchets de faible dimension présentés au service du ramassage dans des récipients prévus à cet effet.

Sauf décharge de responsabilité précise, la collecte des ordures ménagères s'effectue exclusivement dans les voies publiques ou dans les voies privées ouvertes à la circulation.

La présentation des déchets ménagers et assimilés au service de collecte doit respecter les répartitions suivantes :

4.1. Les ordures ménagères résiduelles

Il s'agit des déchets ménagers qui par leur nature, leur dimension, leur poids et leur volume peuvent être introduits dans les bacs. Ils ne doivent pas contenir de produit ou d'objet susceptible d'exploser, d'enflammer les débris, ou d'altérer les récipients, de blesser le public et les préposés chargés de l'enlèvement et du tri des déchets, de constituer des dangers ou une impossibilité pratique pour leur collecte ou leur traitement (ex : liquides, gaz, cendres chaudes, tonte, seringues). Tout objet coupant sera enveloppé avant d'être mis dans le conteneur afin d'éviter tout accident (verre brisé, couteau, ...). Ils doivent être conditionnés dans des sacs fermés d'un volume maximum de 100 litres et déposés dans les conteneurs avec le code couleur GRIS.

Ces déchets sont aussi appelés « Non recyclables » car entrent dans cette catégorie tous les déchets qui ne peuvent être triés dans les catégories de déchets suivantes :

4.2. Les emballages ménagers recyclables

Ce sont tous les emballages du quotidien. Ils doivent être préalablement vidés et non imbriqués les uns dans les autres. De plus, ils doivent être déposés en vrac dans les conteneurs avec le code couleur JAUNE.

Sont compris dans cette dénomination :

- ☺ Les emballages ménagers en carton : boîtes en carton de lessive, de céréales, les suremballages en carton de yaourt, ...
- ☺ Les briques alimentaires : briques de lait, de jus de fruits, de soupe, ...
- ☺ Les emballages en plastiques : les bouteilles et flacons transparents ou opaques d'eau, de jus de fruit, d'huile, de soupe, de shampoing, de produits d'entretien non toxique, cubitainer de vin, les pots de yaourt, les boîtes en plastique (de charcuterie, de viennoiserie, de fruits), les barquettes de beurre, les films et les sacs en plastique, les emballages en polystyrène, ...
- ☺ Les emballages métalliques : boîtes de conserve, les canettes de boisson, les barquettes en aluminium, les bouteilles métalliques, les aérosols n'ayant pas contenus de produits toxiques ou dangereux.

Ne rentrent pas dans cette catégorie d'emballages ménagers recyclables :

- ☹ Les emballages en verre,
- ☹ Les papiers/journaux/magazines,
- ☹ Les textiles,
- ☹ Les déchets électriques et électroniques,
- ☹ Les déchets alimentaires,
- ☹ Les déchets toxiques.

En complément de ce tri des emballages recyclables, le SIEEOM a aussi déployé une collecte complémentaire pour les grands cartons qui doivent être déposés en vrac dans les conteneurs avec le code couleur ORANGE.

4.3. Les papiers

Ce sont tous les papiers propres : les journaux magazines/revues, les prospectus publicitaires, les journaux gratuits, les livres, les papiers de bureau, les catalogues, les enveloppes, ...

Ils doivent être déposés en vrac dans les conteneurs avec le code couleur BLEU.

Ne rentrent pas dans cette catégorie :

- ⊗ Les cartons et cartonnettes (carton plat ou ondulé, couvertures rigides classeurs),
- ⊗ Les papiers d'hygiène et techniques (mouchoirs, papier alimentaire, ...),
- ⊗ Les emballages.

4.4. Les emballages en verre

Il s'agit des bouteilles, bocaux et pots (confiture, conserve, yaourt, ...) exemptés de produits toxiques.

Ils doivent être déposés en vrac dans les conteneurs avec le code couleur VERT.

Ne rentrent pas dans cette catégorie tous les objets en verre qui ne sont pas des emballages :

- ⊗ Les ampoules électriques,
- ⊗ Les miroirs, les vitres,
- ⊗ La vaisselle ou la faïence.

4.5. Les déchets alimentaires

Il s'agit des déchets de cuisine tels que les restes de repas ou de préparation de repas, ou encore les produits périmés non-consommés : des épluchures de légumes, du pain, des restes, des gâteaux non consommés, ...

Ces déchets alimentaires seront collectés et traités différemment en fonction de la typologie de l'habitat.

En fonction du mode de collecte les restes de viandes et de poissons seront ou non acceptés. S'ils ne le sont pas, ils pourront alors être déposés avec les ordures ménagères.

4.6. Les déchets encombrants ou toxiques

Il s'agit des déchets ménagers qui par leur nature, leur dimension, leur poids et leur volume ne peuvent être introduits dans les bacs de collecte comme les mobiliers, les appareils électroménagers, les télévisions, les vélos, les cartons volumineux, les gravats, les végétaux, ...

Les déchets toxiques sont ceux qui représentent un danger spécifique pour l'homme ou l'environnement parce qu'ils sont composés d'un ou plusieurs constituants dangereux et possèdent une ou plusieurs caractéristiques dangereuses conformément aux prescriptions européennes en vigueur. Il s'agit : des bidons de pétrole, des peintures, vernis colles et résines synthétiques, des aérosols ayant contenus des produits toxiques ou dangereux, des piles électriques, des batteries, des solvants et les diluants, des encres d'imprimerie, des huiles de moteur, des lubrifiants, des huiles végétales, des engrais et les pesticides, des cires, cirages et détergents, des produits acides, des liquides inflammables, des bases de nettoyage, de détartrage et de débouchage.

Ne rentrent pas dans le cadre de cette catégorie :

- ⊗ Les objets explosifs ou dangereux : bouteilles de gaz, gros extincteurs, corps creux, ...
- ⊗ Les déchets amiantés,
- ⊗ Les véhicules hors d'usages,
- ⊗ Les cadavres d'animaux et les déchets organiques putrides,
- ⊗ Les produits et appareils radioactifs,
- ⊗ Les médicaments,
- ⊗ Les déchets agricoles ou industriels,
- ⊗ Les ordures ménagères.

CHAPITRE III : ORGANISATION DE LA COLLECTE

ARTICLE 5 : COLLECTE EN POINT D'APPORT VOLONTAIRE

5.1. Les points de collecte

Un point d'apport volontaire (ou PAV) est un lieu aménagé et mis à disposition par la commune en général sur un espace public, où l'on trouve une ou plusieurs colonnes accessibles en libre-service et destinées à recueillir régulièrement les déchets non recyclables, les emballages recyclables, les emballages en verre, les papiers et les grands cartons, préalablement triés à domicile puis apportés par les utilisateurs en vue de leur dépôt provisoire avant d'être traités.

Ces points peuvent être constitués de colonnes aériennes, de colonnes semi-enterrées ou de colonnes enterrées de capacité variant de 3 à 5 m³ chacune. Ces emplacements situés sur la voie publique dépendent de la compétence « voirie » des communes ou communautés de communes.

Leurs conceptions et leurs emplacements seront définis en accord entre la commune et le SIEEOM afin qu'ils soient adaptés aux besoins des administrés et qu'ils permettent un accès au véhicule de collecte ne nécessitant pas de manœuvres difficiles et accidentogènes comme de longues marches-arrières, dans le respect des recommandations R437 de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie. Il est indispensable que ces sites puissent être intégrés aux circuits de collecte du SIEEOM.

Ces emplacements situés sur la voie publique dépendent de la compétence « voirie » ou « aménagement » des communes ou communautés de communes. Si le terrain utilisé se situe sur un terrain privé, une convention de mise à disposition d'un terrain devra être signée entre la commune et le propriétaire. Pour les points de collecte situés le long des routes départementales, la collectivité qui exerce la compétence « voirie » (commune ou communauté de communes) devra demander une permission de voirie au Conseil Départemental.

Le SIEEOM assure la collecte des déchets en fonction du remplissage. Il assure le lavage, la maintenance et le renouvellement des équipements. Il assure aussi de façon hebdomadaire l'évacuation des gros encombrants déposés autour des colonnes.

La commune assure l'entretien du point de collecte : réparation, désherbage, lavage du site et des abords. Elle assure le nettoyage « quotidien » : le balayage et l'enlèvement des petits dépôts autour des colonnes. Les déchets non déposés dans les colonnes seront introduits par les services municipaux dans les colonnes ou déposés en déchèterie. Les services s'assureront aussi que les opercules des colonnes ne sont pas obstrués.

5.2. Les colonnes

Les conteneurs appelés « colonnes » soient aériennes, semi-enterrées ou enterrées ont une capacité variant de 3 à 5 m³ chacune. Elles sont mises à disposition par le SIEEOM sauf cas exceptionnel et appartiennent au SIEEOM.

L'usage des bacs de regroupement est strictement réservé aux riverains qui habitent les zones de collecte. Il n'est pas admis d'y déposer des déchets professionnels hors déchets assimilés (Article 4).

5.3. Règles de présentation

- Conditionnement des déchets :

- ✓ Les ordures ménagères résiduelles doivent être placées dans des sacs fermés et étanches d'un volume maximum de 100 litres à l'intérieur des colonnes avec le code couleur GRIS.
- ✓ Les emballages recyclables doivent être déposés en vrac à l'intérieur des colonnes avec le code couleur JAUNE.
- ✓ Les emballages en verre doivent être déposés en vrac à l'intérieur des colonnes avec le code couleur VERT.
- ✓ Les papiers doivent être déposés en vrac à l'intérieur des colonnes avec le code couleur BLEU.

- ✓ Quand les colonnes sont présentes les gros cartons doivent être déposés en vrac à l'intérieur des colonnes avec le code couleur ORANGE. Sinon ils peuvent être déposés dans les colonnes avec le code couleur JAUNE ou de préférence en déchèterie.

- Règles de dépôt :

Le dépôt de déchets au pied ou à proximité des points de regroupement est strictement interdit sous peine de poursuites.

Il est interdit de déposer du verre dans les conteneurs avant 8^H et après 22^H.

Les dépôts doivent être effectués de façon à ne pas provoquer de nuisance pour le voisinage.

Par Arrêté Municipal, les communes interdisent « à l'intérieur ou à proximité des conteneurs de collecte tout dépôt d'encombrants, pneus, déchets ferreux, toxiques, déchets verts, gravats, bois, écrans, amiante, engins explosifs ou dangereux, batteries, huile de vidange, piles. »

- Conditions particulières de présentation à la collecte de certains déchets :

L'usager doit veiller à ce que les déchets présentés ne puissent en aucun cas constituer un danger pour les agents effectuant le ramassage, en particulier les objets coupants et piquants.

5.4. Modalités de mise en œuvre de la collecte

La collecte est réalisée avec un camion équipé d'une grue.

La fréquence et les jours de collecte de ces colonnes sont laissés à la libre appréciation du service de collecte qui veille à ce que les bacs ne soient pas saturés.

Les colonnes sont vidées intégralement et remises sur le lieu initial de présentation.

Toutefois, le service de collecte peut, après constat d'un mauvais tri, ne pas collecter la colonne d'emballages recyclables. Elle pourra alors être collectée pour défaut de tri avec les ordures ménagères résiduelles.

ARTICLE 6 : COLLECTE EN PORTE-A-PORTE

6.1. Les bacs de collecte

Dans certaines zones, le SIEEOM met à disposition des habitations des bacs individuels de collecte à ordures ménagères normalisés : des bacs gris pour les ordures ménagères résiduelles et des bacs jaunes pour les emballages recyclables. Le SIEEOM se réserve le droit de définir les dotations au cas par cas en fonction du nombre de personnes dans le foyer, du volume de déchets produits, de la capacité de stockage des bacs du foyer.

Les emballages en verre et les papiers restent collectés en points d'apports volontaires.

Les Syndics ou propriétaires d'immeubles doivent rendre les bacs de collecte accessibles à la collecte.

Les utilisateurs doivent maintenir les bacs qui leur sont attribués en bon état de propreté.

Ils sont attribués à une habitation et non à une personne. Ainsi, en cas de déménagement, il est demandé de ne pas emporter le bac mis à disposition.

En cas de détérioration du bac au cours de la collecte ou de vol, il sera remplacé ou réparé gratuitement par le SIEEOM.

6.2. Règles de présentation

- Conditionnement des déchets :

Les ordures ménagères résiduelles doivent être placées dans des sacs fermés et étanches d'un volume maximum de 100 litres à l'intérieur des bacs gris.

Les emballages recyclables doivent être déposés en vrac et non imbriqués à l'intérieur des bacs jaunes (ne pas mettre dans des sacs).

Seuls les bacs mis à disposition par le SIEEOM sont autorisés à être présentés à la collecte. Tout autre contenant (sac, poubelle à poignée...) est interdit et ne sera pas ramassé. Seuls quelques cas particuliers pour des raisons d'accessibilité ou de capacité de stockage dans le logement pourront être acceptés après avis du SIEEOM.

Les bacs doivent être chargés sans excès afin de faciliter leur vidage et présentés sur la voie publique à l'emplacement ou à l'entrée des voies inaccessibles aux camions.

Quand l'utilisateur souhaite faire collecter son bac il doit le présenter à la collecte :

- ✓ Le bac doit être sorti la veille au soir du jour de collecte.
- ✓ Il doit être positionné en bordure de voie, poignée tournée vers la route,
- ✓ La collecte peut être réalisée de 5^h jusqu'à 21^h.
- ✓ Après le passage du véhicule de collecte le bac doit être retiré de la voie publique.

Le dépôt de déchets au pied ou à proximité des bacs est strictement interdit sous peine de poursuites. Par Arrêté Municipal, les communes interdisent « à l'intérieur ou à proximité des conteneurs de collecte tout dépôt d'encombrants, pneus, déchets ferreux, toxiques, déchets verts, gravats, bois, écrans, amiante, engins explosifs ou dangereux, batteries, huile de vidange, piles. »

Conditions particulières de présentation à la collecte de certains déchets :

L'utilisateur doit veiller à ce que les déchets présentés ne puissent en aucun cas constituer un danger pour les agents effectuant le ramassage, en particulier les objets coupants et piquants.

6.3. Modalités de mise en œuvre de la collecte

Les déchets ménagers et assimilés présentés en vrac ou en sac à côté des bacs de collecte ne seront pas collectés.

Le chargement de véhicules est réalisé de manière à ce que les déchets ne puissent pas tomber ou couler, s'envoler ou être en contact avec un élément qui nuise à leur traitement futur.

Les bacs de collecte sont vidés intégralement et remis sur le lieu initial de présentation ou un lieu plus approprié.

Toutefois, le service de collecte peut, après constat d'un mauvais tri, ne pas collecter le bac. Dans ce cas l'utilisateur pourra contacter les services du SIEEOM pour comprendre ce refus de collecte.

ARTICLE 7 : COLLECTE DES DECHETS ALIMENTAIRES

Ces déchets seront collectés selon trois méthodes différentes en fonction de la typologie de l'habitat.

En habitat dense, la collecte sera réalisée en apport volontaire. Les déchets alimentaires seront à déposer dans des bornes de collecte ou dans des composteurs partagés. Les administrés seront dotés d'un seau de pré-collecte pour faciliter le geste de tri.

En borne de collecte, les dépôts pourront être réalisés en vrac ou dans des sacs en papier. Dans ce cas les restes de viandes et de poissons seront acceptés.

En composteur partagé, les dépôts seront réalisés en vrac. Dans ce cas les restes de viandes et de poissons ne seront pas acceptés et devront être déposés dans les déchets non recyclables.

En habitat dispersé, la valorisation sera réalisée directement dans le jardin. Pour cela les administrés pourront être dotés d'un seau de pré-collecte et d'un composteur. Mais d'autres techniques existent : compostage en tas, alimentation d'animaux, ...

ARTICLE 8 : COLLECTE EN DECHETERIE DES ENCOMBRANTS ET DES TOXIQUES

Les déchets lourds, encombrants ou toxiques sont obligatoirement apportés par les usagers aux trois déchèteries du SIEEOM du Sud-Quercy situées à Barry d'Islemade, Lafrançaise et Lauzerte. Ces équipements font l'objet d'un règlement intérieur distinct pour organiser les dépôts.

Les sites de Lafrançaise et de Lauzerte accueillent aussi une ressourcerie qui a pour mission de séparer les objets réparables en entrée de déchèterie en vue de leur revente tout en favorisant l'insertion professionnelle.

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX VOIES ET À LEUR ACCÈS PAR LES VÉHICULES DE COLLECTE

9.1. Dispositions spécifiques aux voies publiques

En cas de stationnement gênant ou non autorisé sur la voie publique et notamment qui gêne la collecte, le SIEEOM fera appel aux services de police qui prendront toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage du véhicule de collecte. En attendant les conteneurs ne seront pas collectés.

Les arbres et les haies, appartenant au riverain doivent être correctement élagués par celui-ci de manière à permettre le passage du véhicule de collecte, soit une hauteur supérieure ou égale à quatre mètres cinquante. En cas contraire et après mise en demeure restée sans effet, le SIEEOM ne réalisera plus la collecte sur ce passage ou effectuera les travaux aux frais du contrevenant.

En cas de travaux, rendant l'accès aux voies impossible ou dangereux au véhicule ou au personnel de collecte, le maître d'œuvre effectuant les travaux devra en informer les services du SIEEOM du Sud-Quercy et sera tenu de laisser un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte d'approcher les récipients autorisés au point de stationnement du véhicule de collecte.

Dans le cas contraire, le maître d'ouvrage effectuant les travaux devra participer à la réorganisation de la collecte en accord avec les services du SIEEOM du Sud-Quercy.

Pour des questions de sécurité et conformément aux recommandations de la CRAM, les véhicules de collecte ne peuvent pas réaliser de marche-arrière (hors manœuvre). Par conséquent les voies sans issues seront collectées en bout d'impasse.

9.2. Dispositions spécifiques aux voies privées

Le véhicule de collecte ne circule sur une voie privée que si les caractéristiques ci-après permettent le passage du véhicule de collecte en toute sécurité et que si toutes les conditions ci-dessous sont remplies :

a) signature d'une autorisation de passage dans la voie privée déchargeant le service de collecte de toute responsabilité en cas de difficultés (bruit, dégradations, ...)

b) et une voie répondant aux exigences suivantes :

- l'entrée n'est fermée par aucun obstacle (portail, barrière, borne, ...)
- le véhicule de collecte peut circuler suivant les règles de code de la route et collecter en marche avant,
- sa largeur est au minimum de cinq mètres hors obstacle (trottoir, bac à fleurs, borne, ...)
- la structure de la chaussée est adaptée au passage d'un véhicule poids lourd dont la charge est de treize tonnes par essieu,
- la chaussée ne présente pas de forte rupture de pente ou d'escaliers,
- la chaussée n'est pas entravée de dispositif type « gendarme couché »,
- la chaussée n'est pas glissante ou encombrée par tout type d'objet ou dépôt,
- les obstacles aériens sont placés hors gabarit routier, soit une hauteur supérieure ou égale à quatre mètres vingt,
- la chaussée ne présente pas un virage trop prononcé ne permettant pas au véhicule de tourner. Le rayon externe des virages ne sera pas inférieur à douze mètres cinquante,
- les pentes longitudinales des chaussées sont inférieures à 12 % dans les tronçons où le véhicule de collecte ne doit pas s'arrêter pour collecter et à 10 % lorsqu'il est susceptible de collecter,
- la circulation sur cette voie n'est pas entravée par le stationnement gênant de véhicules ou par des travaux,
- les arbres et les haies, appartenant au riverain doivent être correctement élagués par celui-ci de manière à permettre le passage du véhicule de collecte, soit une hauteur supérieure ou égale à quatre mètres vingt,
- la chaussée est toujours maintenue dans un bon état d'entretien (sans nid de poule, ni déformation),

Pour les voies privées ne remplissant pas les conditions fixées ci-dessus, les récipients autorisés sont présentés en bordure de la voie publique desservie la plus proche.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 10 : LA TAXE D'ENLÈVEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES

Le service d'élimination des déchets ménagers et assimilés est financé par les participations financières des communautés de communes membres du SIEEOM du Sud-Quercy qui elles-mêmes lèvent la TEOM en lieu et place du SIEEOM.

La participation financière des communautés de communes est répartie entre les collectivités membres en fonction de leur population DGF de l'année n-1.

La TEOM est un impôt direct additionnel à la taxe foncière sur les propriétés bâties. Elle est appliquée au nom des propriétaires mais elle peut être répercutée par les propriétaires sur les locataires.

La base de cette imposition est établie sur la valeur locative. Elle est établie d'après la situation existante au 1^{er} janvier de l'année de l'imposition.

Son assiette est définie par l'administration des impôts et le comptable du trésor procède à sa perception.

Elle est reversée aux communautés de communes.

Les participations des communautés de communes servent à financer le fonctionnement du service de prévention, de collecte, de traitement des déchets ménagers et d'exploitation des déchèteries situées sur le territoire des 25 communes.

ARTICLE 11 : EXONÉRATION DE LA TEOM

Les exonérations à la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères sont celles prévues aux articles 1521 et 1523 du Code Général des Impôts.

ARTICLE 12 : LA REDEVANCE SPÉCIALE

C'est une redevance qui sert à financer les coûts de collecte et de traitement des déchets non ménagers mais assimilables.

Dés lors que la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères est instaurée, les collectivités locales peuvent instituer une Redevance Spéciale, basée sur le service rendu.

Elle permet :

- d'appliquer un principe d'équité dans le financement des collectes et du traitement des déchets entre les ménages et les professionnels,
- d'inciter les entreprises et les établissements publics à éliminer leurs déchets en conformité avec la réglementation,
- d'inciter les entreprises et les établissements publics au tri sélectif et favoriser la diminution de la production des déchets.

Elle est instaurée par le SIEEOM du Sud-Quercy depuis le 1^{er} Janvier 2005 par délibération n°2 du 22 septembre 2004. Elle vient en complément de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Son montant et ses modalités sont actualisés par délibération.

CHAPITRE V : RÈGLEMENT DES LITIGES

ARTICLE 13: INFRACTIONS ET POURSUITES

Les infractions au présent règlement sont constatées :

- soit par les agents du SIEEOM,
- soit par les agents communaux et élus des collectivités membres du SIEEOM du Sud-Quercy.

Les infractions peuvent donner lieu à une amende, à la suspension du service et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

En outre, l'usager qui laisse des sacs de collecte sur le domaine public en dehors des bacs de collecte est passible de poursuites. Conformément aux articles R 632-1 ET R 635-8 du Code Pénal et à l'article R 412-51 du Code de la Route, la police et la gendarmerie nationales, les Maires et les polices municipales des communes adhérentes au SIEEOM sont chargées d'appliquer et de faire appliquer les sanctions prévues par les arrêtés municipaux de chaque commune.

ARTICLE 14: RÉCLAMATIONS DES USAGERS

Les usagers ont tous les moyens (courrier, mail, téléphone) pour faire part au SIEEOM de leur réclamation qui sera traitée dans les meilleurs délais pour assurer une réponse optimale à leur demande.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 15 : DATE D'APPLICATION

Le présent règlement entre en application le 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 16 : MODIFICATION DU RÈGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service un mois avant leur mise en application.

ARTICLE 17 : CLAUSES D'EXÉCUTION

Les élus du SIEEOM et des collectivités adhérentes au SIEEOM, Monsieur le Président du SIEEOM et les agents placés sous ses ordres, habilités à cet effet et le receveur autant que de besoin, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 18 : APPROBATION DU RÈGLEMENT DE COLLECTE

Le présent règlement de collecte a été approuvé en Comité Syndical du SIEEOM du Sud-Quercy par délibération n° 3 du 15 décembre 2022.

Fait à Lafrançaise, le 15 décembre 2022.

Le Président,

Michel LAMOLINAIRIE